

CCAS de MANDUEL
32 Rue Jeanne d'Arc
30129 MANDUEL

CONVENTION DE PARTENARIAT entre
La clinique la Camargue et la Résidence Autonomie « Les
Marguerites »

ENTRE D'UNE PART :

La Résidence Autonomie
« Les Marguerites »

Adresse : 32 Rue Jeanne d'Arc- 30129 MANDUEL
Téléphone : 04 66 20 51 52

Représentée par : **Jean-Jacques GRANAT**
En qualité de **Président du CCAS** habilité à signer la présente convention

ET D'AUTRE PART :

CLINIQUE La Camargue
Clinique de santé mentale

Adresse : 53 Rue Etienne Velay - 30230 BOUILLARGUES
Téléphone : 04 66 02 92 00

Représentée par : *Villa Jean François*
En qualité de *Directeur*

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
Vu les articles R.1110-1 à R.1110-3-1 à D.1110-3-3 du Code de la Santé Publique
Vu le projet d'Etablissement de la Résidence Autonomie 2022-2026 en date du 02/12/2022.

Préambule

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux **Résidences Autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4) et des personnes en situation de handicap dans les proportions inférieures ou égales à 15 %** au total de la capacité autorisée, afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes accueillies, y compris celles qui souffrent de pathologies psychiatriques, de troubles cognitifs, de troubles du comportement, de troubles addictifs ou syndrome dépressif.

Les Résidences Autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'Etablissement.

En outre la réglementation prévoit que les Résidences Autonomie qui souhaitent accueillir ces personnes en situation de handicap et des personnes âgées avec des troubles psychiatriques cognitifs doivent réaliser des conventions de partenariat obligatoires.

La Résidence Autonomie constitue un établissement social autorisé spécifique, au sens où elle accueille des personnes âgées et ou des personnes en situation de handicap au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs. L'établissement ne dispose à ce titre d'aucun moyen sanitaire – à l'exception des Résidences Autonomie percevant un forfait soin – et contribue à la mise en œuvre politique de soutien et de maintien à domicile.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie et ou en situation de handicap au sein de ces Résidences Autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des modalités de prise en charge médico-sociales afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes accueillies. La clinique de santé mentale la Camargue, prend en charge des patients adultes en neuropsychiatrie en hospitalisation complète ou en hospitalisation de jour.

La présente convention poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- Assurer l'intégration de la Résidence Autonomie dans une filière de soins neuropsychiatrique suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées et ou en situation de handicap accueillies et une meilleure connaissance des spécificités de cette offre par les professionnels ;
- Construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures, les décompensations et améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.
- Améliorer la prise en charge des résidents en incluant l'ensemble des intervenants afin de proposer à l'usager une prise en charge globale individualisée.
- Admettre dans les Résidences Autonomie des patients en sortie d'hospitalisation de la Clinique La Camargue désireux d'entrer en Résidence Autonomie souffrant d'une pathologie psychiatrique stabilisée.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la Résidence Autonomie et la clinique La Camargue et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Article 2 : Résidents concernés au sein des résidences Autonomie

- Les personnes âgées dont le niveau de dépendance équivaut aux groupes iso-ressources (GIR) 1 à 6.
- Les personnes âgées et ou en situation de handicap souffrant de troubles comportementaux, de troubles cognitifs, les personnes touchées par une maladie neurodégénérative, les personnes souffrant de troubles psychiatriques, de troubles addictifs (alcool) ou de dépression, ...

Article 3 : Engagements réciproques des parties

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter la prise en charge médico-sociale ainsi que le suivi du parcours de santé des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la Résidence Autonomie et la clinique La Camargue.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- Transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- Améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- Assurer un accès prioritaire au dispositif d'accueil d'urgence du lundi au vendredi (consultation à la demande, hospitalisation complète prononcée à la demande du médecin psychiatre référent de la clinique La Camargue ou accueil de jour) pour les résidents de la Résidence Autonomie ; prise en charge somatique lors de la consultation en urgence pour troubles psychiatriques et évaluation des troubles avec l'environnement du patient (référént familial, infirmière, médecin traitant) et les responsables de Résidence Autonomie.
- Assurer un accompagnement avec hospitalisation de jour une à deux fois par semaine prescrit par le médecin, possibilités d'écoute avec la psychologue, rendez-vous avec une assistante sociale, suivi avec le médecin psychiatre référent.
- Coopérer en matière d'actions de prévention de l'accentuation des troubles cognitifs, des syndromes de décompensations psychiques. Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter la prise en charge médico-sociale ainsi que le suivi du parcours de santé des personnes âgées et ou de la personne en situation de handicap et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la Résidence Autonomie et la clinique La Camargue.

3.1 Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires

Information des bénéficiaires

Les parties doivent délivrer par tous moyens, conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les informations aux bénéficiaires et/ou à leur représentant légal ou à leur famille, les informations permettant de comprendre le fonctionnement respectif de chaque structure et les modalités de leur partenariat. Elles les informent de l'existence du partenariat et des actions et projets proposés par chacune des parties. Elles recueillent le consentement du résident, ou le cas échéant, de leur représentant légal, quant à la communication des éléments d'information appropriés sur leur état de santé¹ au partenaire, tout en les informant de leur possibilité de s'opposer à ce partage et cet échange d'informations.

Information des partenaires

Les parties signataires s'engagent à :

- Informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention ;
- Echanger régulièrement sur leurs actions et initiatives respectives et à se transmettre réciproquement tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce partenariat.

Elles désignent comme référent de la clinique La Camargue M^r Vicua J. G. et Madame **BERTAUDON Françoise** comme référente de la Résidence Autonomie, afin de faire bénéficier à chacun d'un contact privilégié pour la mise en œuvre de ce partenariat.

Elles s'engagent en outre à échanger réciproquement les coordonnées du remplaçant de ce référent en cas d'absence.

L'échange et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R.1110-1 à R.1110-3-1 à D.1110-3-3 du Code de la Santé Publique (CSP).

3.2 Elaborer une procédure commune pour assurer l'accès au dispositif d'accueil d'urgence (consultation médecin psychiatre, hospitalisation ou accueil de jour)

Repérage de la dégradation psychique du résident

La Directrice de la résidence Autonomie, en lien avec le médecin traitant du résident et/ou les services sociaux et médico-sociaux et les professionnels soignants intervenant auprès de celui-ci, repère la décompensation psychique et/ou l'accentuation des troubles cognitifs.

Lorsque le résident est hospitalisé, la clinique La Camargue informe, sans délai, la Résidence Autonomie si le patient sera en capacité de revenir dans la Résidence Autonomie à l'issue de son hospitalisation ou s'il nécessitera une prise en charge vers un établissement médicalisé.

¹ Au sens de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

✓

Choix du dispositif adapté aux besoins du résident

Les responsables de la résidence Autonomie, son infirmière libérale, son médecin traitant peuvent solliciter une évaluation de l'équipe médico-sociale de la clinique La Camargue, pour accompagner le résident vers le dispositif le plus adapté (hospitalisation, consultation de suivi, accueil de jour) et d'assurer une prise en charge dans sa globalité.

L'équipe médicale de la clinique La Camargue peut proposer à son patient désireux d'entrée en Résidence Autonomie d'effectuer une visite de la Résidence en vue d'une éventuelle admission.

L'information et l'accord du résident à bénéficier d'un dispositif d'accueil en urgence, hospitalisation ou hôpital de jour ou admission en Résidence Autonomie

La responsable de la Résidence Autonomie informe le résident ou son représentant légal des modalités de prise en charge par la sécurité sociale du financement en accueil de jour.

La responsable de la Résidence autonomie expose, lors d'une visite de préadmission, les modalités d'entrée sur le plan financier et les services rendus.

Article 4 : Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de cette convention.

Article 5 : Suivi et évaluation du partenariat

Une rencontre est organisée au moins une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. A cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et le communique à l'autre partie en amont de la date de la rencontre. Ces documents pourront être présentés aux Conseils de la Vie Sociale des établissements.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue à minima pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

Article 7 : Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit et sans formalités quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquements(s).

~~Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre évènement de force majeur.~~

Article 9 : Exécution de la convention

9.1 Litige

En cas de contestation et litiges relatifs à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable dans les trente jours suivant la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

9.2 Dispositions relatives à la cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'une des parties, les partenaires informent sans délai par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

Fait et signé en deux exemplaires originaux,

A Manduel, le

**Pour la Résidence Autonomie
« Les Marguerites »**

**Monsieur Jean-Jacques GRANAT
Président du CCAS de Manduel**

Pour la clinique La Camargue

CLINIQUE LA CAMARGUE
DIRECTION
M. Jean-Jacques VILLA
Elisabeth Velay
LA CAMARGUE